

DÉCRET N° 2023 – 456 DU 13 SEPTEMBRE 2023

portant revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles gérées par la Caisse nationale de Sécurité sociale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 et la loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-692 du 07 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Les rentes dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 20%, sont revalorisées de 5,3%.



Article 2

Les rentes dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 20% sont calculées sur la base du Salaire minimum interprofessionnel garanti qui s'élève à 52.000 FCFA.

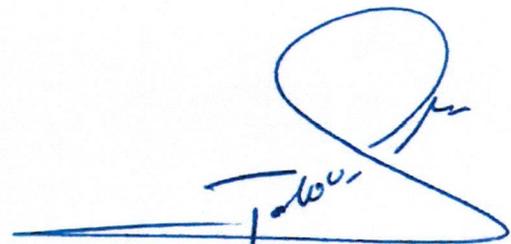
Article 3

Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, abroge les dispositions du décret n° 2016-078 du 10 mars 2016 portant revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles gérées par la Caisse nationale de Sécurité sociale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES
MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.